



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat  
Division des Personnels  
Enseignants du  
Secondaire  
2019/2020

DPES 1

Lucie ANNETTE-NATIVEL

02 62 48 11 36

DPES 2

Nadine JEAN

02 62 48 11 24

DPES 6

Anne-Louise BRETON

02 62 48 10 58

Courriel

[dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Saint-Denis, le **03 MAR. 2020**

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-  
inspecteurs pédagogiques régionaux  
Monsieur le directeur du CRDP  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du  
2nd degré  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Objet : Avancement au grade de professeur agrégé classe exceptionnelle -rentrée scolaire 2020/2021**

**Réf :** Note de service n° 2019-193 du 30 décembre 2019 publiée au BO n° 1 du 2 janvier 2020.

La présente note de service rappelle donc les conditions d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, ainsi que ses modalités d'inscription.

Sont précisés dans la présente circulaire :

I) Le calendrier

II) Les conditions réglementaires et les critères de classement des agents promouvables

III) La constitution et l'évaluation des dossiers de candidatures



## I – LE CALENDRIER

2/7

Phase de gestion	Date
Acte de candidature par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 2 mars au 23 mars 2020
Evaluation des dossiers des promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	Du 9 avril au 21 avril 2020
Consultation par les personnels recevables des avis attribués par les chefs d'établissement et les inspecteurs sur I-Prof	Du 27 au 30 avril 2020
Ouverture d'I-Prof aux commissaires paritaires	Du 27 au 30 avril 2020
<i>Attribution des avis « recteur »</i>	
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	14/05/2020
Publication de la liste des propositions de classement transmise à l'administration centrale	À partir du 26 mai 2020

## II – LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET LES CRITERES DE CLASSEMENT DES AGENTS PROMOUVABLES

### A) Les conditions pour accéder au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Les agents, remplissant les conditions au titre des 2 viviers, doivent être en activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Peuvent également accéder à la classe exceptionnelle, les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ne sont pas promouvables.

Ils pourront se connecter via le module I-Prof de l'académie.

Les conditions s'apprécient au 31 août de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi c'est-à-dire au 31 août 2020.

Les conditions requises sont distinctes selon les viviers.



### A-1- Premier vivier

3/7

Les professeurs agrégés hors classe doivent être au moins au 2ème échelon et justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Elles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés (voir arrêté du 10/05/2017 modifié).

Ces missions sont :

- affectations dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- affectation dans l'enseignement supérieur ou CPGE. Les fonctions doivent être exercées sur l'intégralité du service.

**NB** : Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- fonctions de directeurs ou chargé d'école, fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation, fonctions de directeur adjoint de SEGPA, fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS, fonctions de conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1<sup>er</sup> degré, fonctions de maître formateur, fonction de formateur académique, fonctions de référents auprès des élèves en situation de handicap.

- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être prise en compte qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.



4/7

### A-2- Second vivier

Les professeurs agrégés hors classe doivent compter au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (soit au 31 août 2020 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2020).

### A-3- Eligibilité

#### \* Premier vivier :

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, et ce jusqu'à la campagne 2020 comprise.

Les agents remplissant les conditions sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof.

A défaut de candidature exprimée, les dossiers ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

Les services académiques vérifient la recevabilité des candidatures et établissent la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

#### \*Second vivier :

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

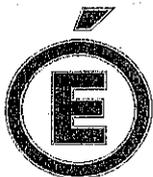
#### \*Premier et second viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

**NB :** Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.



## B) Les critères de classement des dossiers des agents promouvables

Le classement de l'ensemble des promouvables résulte de l'appréciation conjointe des domaines suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (tableau ci-dessous)
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

### B-1 -Ancienneté dans la plage d'appel

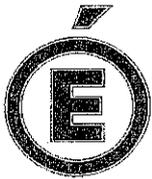
Echelon et ancienneté au 31 août	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2ème eche hcl sans ancienneté	3
2ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m 29jr	6
2ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 1a11m29jr	9
3ème eche hcl sans ancienneté	12
3ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m 29jr	15
3ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 1a11m29jr	18
3ème eche hcl ancienneté comprise entre 2a et 2a11m29jr	21
4ème eche hcl sans ancienneté	24
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 1jr et 11m 29jr	27
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 1a et 1a11m29jr	30
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 2a et 2a11m29jr	33
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 3a et 3a11m29jr	36
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 4a et 4a11m29jr	39
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 5a et 5a11m29jr	42
4ème eche hcl ancienneté comprise entre 6a et 6a11m29jr	45
4ème eche hcl ancienneté égale ou supérieure à 7ans	48

*\*L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.*

### B-2- Appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

L'appréciation s'appuiera entre autres sur les éléments suivants :

- les activités professionnelles
- l'implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement
- la richesse ou la diversité du parcours professionnel
- les formations et compétences



### III) LA CONSTITUTION ET L'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

#### A) Constitution des dossiers (du 2 mars au 23 mars 2020)

Au titre des deux viviers, la mise à jour des dossiers par les agents se fait par l'outil de gestion internet « IProf ».

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie I-Prof.

#### B) Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs (du 9 avril au 21 avril 2020)

Les avis donnés par le chef d'établissement et par l'inspecteur pédagogique régional ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Ils formulent un avis qui prend la forme d'une appréciation littéraire, via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés à Wallis-et-Futuna au moment de la constitution de leur dossier, dans les établissements d'enseignement supérieur des collectivités d'Outre-mer, à l'administration centrale ou mis à disposition, l'avis du chef d'établissement, de l'autorité auprès de laquelle ils exercent ou du supérieur hiérarchique est recueilli sur une fiche spécifique.

#### C) Appréciation arrêtée par le recteur

A partir du CV I-PROF et des avis formulés par les chefs d'établissement et les IA-IPR, une appréciation qualitative sera portée sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière, au titre des deux viviers.

Cette appréciation sera formulée selon 4 degrés :

Exceptionnel	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

**Important :** Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de 2020 s'élève à :  
- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier  
- 4% maximum des éligibles pour le second vivier



717

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre de 2020 à :  
- 30% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier  
- 25% maximum éligibles pour le second vivier

Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.



Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE